Documents TD Droit (sources : Ministère de la justice)
Enseignant : Stavros HADJIYIANNI département TC

Présentation de l'ordre judiciaire

Une première catégorie de juridictions règle les **litiges entre les personnes et sanctionne les atteintes contre les personnes, les biens et la société**. Lorsqu'elles sont chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...), ce sont les **juridictions pénales ou répressives**. Celles qui n'infligent pas de peines mais tranchent un conflit (loyer, divorce, consommation, héritage...) sont les **juridictions civiles**. Enfin, certaines affaires sont examinées par des **tribunaux spécialisés**. Par exemple, un salarié conteste un licenciement qu'il estime abusif ; il peut saisir le conseil de prud'hommes.

Premier Jugement

Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil....	**CONSEIL DES PRUD'HOMMES** Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage.	**COUR D'ASSISES** Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité.
TRIBUNAL D'INSTANCE Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation.	**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE** Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties.	**TRIBUNAL CORRECTIONNEL** Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général).
JUGE DE PROXIMITÉ Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...).	**TRIBUNAL DE COMMERCE** Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales.	**TRIBUNAL DE POLICE** Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
	TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles.	**JUGE DE PROXIMITÉ** En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes d'infractions

Juridictions pour mineurs

JUGE DES ENFANTS • Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger • Juge les infractions commises par des mineurs	**TRIBUNAL POUR ENFANTS** Délits commis par les mineurs et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans.	**COUR D'ASSISES POUR MINEURS** Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans.

Appel

COUR D'APPEL

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elle peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.
Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.

Contrôle (Pourvoi)

COUR DE CASSATION

Cette Cour ne rejuge pas l'affaire mais elle vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Elle est située à Paris.

Lire et analyser une décision de justice

I Lire une décision

Juridiction.

Date de l'arrêt.

Cour de cassation
Ass. Plén.
12 juillet 2000

Assemblée plénière.

Identité des parties.

Sté automobiles Citroën c/sté canal Plus

Structure grammaticale

Construction de la décision

1er bloc : les faits

LA COUR – [...]
• Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Reims, 9 févr. 1999) rendu sur renvoi après cassation (Cass. 2e civ., 2 avr. 1997) que la société Automobiles Citroën a assigné la société Canal Plus en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des propos prêtés à son président, M. Jacques Calvet, et qui auraient dénigré les produits de la marque, à l'occasion de la diffusion d'émissions télévisées des « Guignols de l'Info » ;

Le 1er « attendu que » est une expression qui annonce les faits.

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : [...]

Le moyen est le fondement du pourvoi.

Et sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

2e bloc : arguments du demandeur au pourvoi

• Attendu que la société Automobiles Citroën fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes alors que selon le moyen, 1° alors que relevant le caractère outrancier, provocateur et répété des propos tenus lors de l'émission litigieuse à l'encontre des véhicules produits et commercialisés par la société Automobiles Citroën, sans pour autant reconnaître l'existence d'une faute commise par la société Canal plus, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et partant, violé l'article 1382 du Code civil ; 2° alors que n'analysant pas, comme il lui était demandé, les propos prêtés à la marionnette de M. Calvet et dirigés contre les produits Citroën, pour en conclure à tort que les moqueries ne visaient pas la société Automobiles Citroën en tant qu'entreprise commerciale, mais les attitudes de son PDG, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et suivants du Code civil ; 3° alors que affirmant que les moqueries étaient dirigées, non contre la société Automobiles Citroën, mais contre les attitudes de son PDG, puis en reconnaissant l'existence de propos dirigés contre la production même de la société Automobiles Citroën, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et partant privé sa décision de motifs ; 4° qu'en se bornant à affirmer sans s'en expliquer que les phrases désobligeantes prêtées à la marionnette de M. Calvet ne sauraient avoir aucune répercussion sur le téléspectateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et suivants du Code civil ;

Le 2e « Attendu que » introduit la décision de la cour d'appel. L'expression « alors que » annonce chaque argument développé par le demandeur au pourvoi.

3e bloc : solution et motivation

• Mais attendu que l'arrêt constate que les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. Calvet, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions sans se contredire, a pu déduire que la société Canal Plus n'avait commis aucune faute et a ainsi légalement justifié sa décision.

« Mais attendu que » annonce la réponse de la Cour de cassation et sa motivation.

Dispositif

Par ces motifs :
• Rejette le pourvoi [...].
MM. Canivet, prem. prés., Beauvois, Lemontey, Gélineau-Larrivet, Gomez, Dumas, Buffet, prés., Bargue, cons.-rapp., Soinet, av. gén. ; SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen Fabiani et Thiriez, av.

Arrêt de rejet.

Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Analyser une décision

Analyser une décision exige une lecture rigoureuse de celle-ci. L'élaboration d'une « fiche de jurisprudence » guide utilement l'analyse. Il conviendra, au préalable, de repérer immédiatement la construction de la décision (les grands blocs) en s'appuyant également sur la structure grammaticale (voir « lire une décision »).

A. Les parties

Repérer, devant la juridiction saisie, les parties en présence.

Exemples :
- *devant une juridiction de premier degré : le demandeur, le défendeur ;*
- *devant la cour d'appel : l'appelant, l'intimé ;*
- *devant la Cour de cassation : le demandeur au pourvoi, l'arrêt attaqué.*

B. Les faits

Résumer chronologiquement les événements à l'origine du litige.

C. La procédure

Indiquer les différentes étapes de la procédure (les différentes juridictions saisies du litige) et les décisions rendues par chaque juridiction.

Exemples :
- *les tribunaux déboutent ou reçoivent la demande ;*
- *la cour d'appel rend des arrêts infirmatifs (qui rend nul) ou confirmatifs ;*
- *la Cour de cassation rend des arrêts de rejet ou de cassation.*

D. Les thèses en présence

Exposer les prétentions soutenues par les parties devant la juridiction qui a rendu la décision étudiée.

Exemples :
- *devant la Cour de cassation : arguments du pourvoi, décision de l'arrêt attaqué ;*
- *devant la cour d'appel : arguments de l'appelant et de l'intimé.*

E. Le problème de droit

Formuler la question de droit que doit trancher la juridiction saisie. Le problème de droit doit être formulé dans des termes juridiques généraux (l'exprimer sous forme de question).

F. Le sens de la décision

Indiquer la solution adoptée par la juridiction saisie ainsi que la motivation.